

ODP24_B-07

OBJET : Autorisation de buvette temporaire.

Association USMPB BASKET – Vide grenier au Gymnase Samuel Paillat situé au N°54 RUE JULES GUESDE à PIERRE-BÉNITE, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE –
Le dimanche 03 mars 2024 de 07 h 00 à 20 h 00.

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

Considérant la demande de l'Association USMPB BASKET située au N°30 RUE CHARLES DE GAULLE à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et représentée par Monsieur GRANDJEAN Bernard ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2024 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association USMPB BASKET est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** lors du Vide grenier qu'elle organise :

Le dimanche 03 mars 2024 de 07 h 00 à 20 h 00.

**Au gymnase Samuel PAILLAT situé au N° 54 RUE JULES GUESDE à PIERRE-BÉNITE,
69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE.**

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le 22/02/24

Notifié le : 22/02/2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 19 février 2024**

**Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE**

